Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VOSGES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°88-2020-082

PUBLIÉ LE 13 AOÛT 2020

Sommaire

Centre Hospitalier de RAVENEL

88-2020-07-28-001 - Décision portant délégation de signature temporaire en matière de finances, système d'information hospitalier, ressources matérielles, logistiques, travaux et patrimoine (3 pages) Page 4

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges

88-2020-08-05-001 - Arrêté DDCSPP PAE 2020 107, du 5 août 2020, portant habilitation de formateur de propriétaires ou détenteurs de chiens de 1ere et 2eme catégorie ou de propriétaires de chiens désignés en application des dispositions des articles L.211 11 et L 211 14 2 du code rural (2 pages) Page 8

88-2020-08-05-002 - Arrêté DDCSPP PAE 2020 108 portant habilitation de formateur de propriétaires ou détenteurs de chiens de 1ère et 2ème catégorie ou de propriétaires de chiens désignés en application des dispositions des articles L 211 11 et L 211 14 2 du code rural (2 pages) Page 11

88-2020-08-06-003 - Arrêté DDCSPP PAE 2020 113 portant autorisation d'ouverture d'un établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques à Epinal (2 pages) Page 14

Direction départementale des finances publiques des Vosges

88-2020-08-13-003 - Déclaration des offres de recrutement par voie de PACTE pour l'accès au grade d'agent administratif des finances publiques.pdf (1 page) Page 17

88-2020-08-13-002 - Nombre et répartition géographiqu des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents administratifs des finances publiques 2020 (3 pages) Page 19

88-2020-08-13-001 - Ouverture d'un recrutement par voie de PACTE pour l'accès au grade d'agent administratif des finances publiques (1 page) Page 23

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-08-10-002 - Arrêté n° 2020-1653 du 10 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur DOMINIQUE BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges, en matière d'autorisations individuelles de transports exceptionnels dans le département de la Meuse (3 pages) Page 25

88-2020-08-07-003 - Arrêté n° 263 du 7 août 2020 portant autorisation de nouvelle installation d'une enseigne sur façade et d'une enseigne sur toiture dans la commune de Saint-Léonard (2 pages) Page 29

88-2020-08-10-001 - Arrêté n° 264 du 10 août 2020 portant autorisation de nouvelle installation de deux enseignes sur façade dans la commune de Mirecourt (2 pages) Page 32

88-2020-08-12-001 - Arrêté n° 265/2020/DDT du 12 août 2020 constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2020 (4 pages) Page 35

88-2020-08-12-002 - Arrêté n°249 du 12/08/2020 portant autorisation de pénétrer dans la zone de protection renforcée et d'effectuer des prélèvements de sol dans la réserve naturelle nationale de Tanet Gazon du Faing (2 pages) Page 40

Préfecture des Vosges

88-2020-08-13-004 - ARRETE du 13 août 2020 IMPOSANT LE PORT DU MASQUE POUR LES PERSONNES DE ONZE ANS ET PLUS lors des rassemblements de plus de 10 personnes, les marchés, brocantes, fêtes foraines et vides-greniers dans le département des Vosges (3 pages) Page 43

Centre Hospitalier de RAVENEL

88-2020-07-28-001

Décision portant délégation de signature temporaire en matière de finances, système d'information hospitalier, ressources matérielles, logistiques, travaux et patrimoine

OD/FS

Mirecourt, le 28 juillet 2020

DECISION

Portant délégation de signature temporaire

Finances - Système d'Information Hospitalier
Ressources matérielles, logistiques, travaux et patrimoine

La Directrice,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7, D 6143-33 à 35 tels qu'ils sont issus de l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 et du décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 ;

VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire ;

VU le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L 6132-3 du Code de la Santé Publique au sein des Groupements Hospitaliers de Territoire ;

VU la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Sud Lorrain en date du 30 juin 2016 ;

VU la convention de direction commune du 1er janvier 2016 entre le Centre Psychothérapique de Nancy à Laxou et le Centre Hospitalier Ravenel ;

VU l'arrêté du CNG en date du 15 avril 2020 nommant à compter du 1er mai 2020, **Madame Olivia DESCHAMPS,** Directrice d'hôpital, dans les fonctions de Directrice du Centre Psychothérapique de Nancy à Laxou et du Centre Hospitalier Ravenel à Mirecourt.

VU la nomination de Monsieur Frédéric STREIT dans les fonctions de Directeur Adjoint du Centre Hospitalier Ravenel, et chargé des affaires financières, du Système d'Information Hospitalier, des Ressources matérielles, de la logistique, des travaux et du patrimoine à compter du 1er avril 2019 ;

VU l'organigramme de la Direction commune du Centre Hospitalier RAVENEL et du Centre Psychothérapique de Nancy ;

VU la décision portant suspension de fonction de Madame HOUILLON Clarisse à titre conservatoire, décision OD/MC/SL/425-2020 en date du 26/06/2020 ;

VU les nécessités de service ;

Décide

Article 1er - **M. Frédéric STREIT**, Directeur Adjoint du Centre Hospitalier Ravenel, et chargé des affaires financières, du Système d' Information Hospitalier, des Ressources matérielles, de la logistique, des travaux et du patrimoine, est désigné comme bénéficiaire :

- D'une délégation de signature d'ordonnateur pour la liquidation et le mandatement des dépenses sans limitation de montant et pour l'ensemble des budgets approuvés, pour la liquidation, la mise en recouvrement de toutes les recettes et l'autorisation de poursuites.

- D'une délégation générale de signature pour tous les documents, certificats, attestations, conventions, notes d'information, contrats, correspondances et bordereaux propres à l'activité des services relevant de la Direction des affaires financières, du Système d'Information Hospitalier, des Ressources matérielles, de la logistique, des travaux et du patrimoine, à l'exclusion des correspondances aux services ministériels ou impliquant des dispositifs réglementaires internes, des contrats en engagements relevant de la fonctions achats dévolue à l'établissement support du groupement hospitalier de territoire, et des notes de service.
- D'une délégation de signature pour tous les actes relevant de l'exécution des marchés publics propres à l'activité de la Direction des Ressources Matérielles, dans la limite des compétences du Centre Hospitalier RAVENEL en tant qu'établissement-partie au groupement hospitalier de territoire.

Article 2

2.1 En cas d'absence ou d'empêchement conjointement de **M. Frédéric STREIT,** de **Mme Catherine MAZZA**, Attachée d'Administration Hospitalière, responsable des services logistiques et du service Achats, et de la suspension de fonction de Madame HOUILLON Clarisse, à titre conservatoire,

délégation temporaire pour la période du 24 août au 30 août 2020 est donnée à :

- Mme Agnès HUMBLOT. Attachée d'Administration Hospitalière, responsable du service Finances, pour ce qui concerne :

  - Tous les actes relevant de l'exécution des marchés publics propres à l'activité de la Direction des Ressources Matérielles, dans la limite des compétences du Centre Hospitalier RAVENEL en tant qu'établissement-partie au groupement hospitalier de territoire.

  - Les états justificatifs de sortie (magasin, cuisine, blanchisserie).

  - Tous les documents / certificats / attestations / notes d'information / correspondances et bordereaux propres à l'activité du service Achats. à l'exclusion des correspondances destinées aux autorités de tutelle, des baux immobiliers et des actes d'acquisitions et d'aliénation immobilière.

  - Les relevés d'heures supplémentaires et les congés du personnel relevant des services Logistiques et Achats.

Article 3 – Les signatures des agents visés à l'article 1 et 2 sont annexées à la présente décision. Elles doivent être précédées de la mention "Pour le Directeur et par délégation" suivie du grade et des fonctions du signataire.

Le prénom et le nom dactylographiés des signataires devant suivre leur signature manuscrite.

Article 10 - La présente décision entre en vigueur à compter du 24 août jusqu'au 30 août 2020.

Article 11 – La présente décision annule et remplace toutes décisions antérieures portant même sujet.

La Directrice,

Signé

Olivia DESCHAMPS

Destinataires :
- Affichage direction fonctionnelle concernée
- Insertion recueil des actes administratifs des Vosges
- M. le Trésorier du Centre Hospitalier RAVENEL
- La Direction de site
-Les intéressés

ANNEXE A LA DECISION DU 28 JUILLET 2020

Dépôt de signature de la délégation visée à l'article 1	:

Pour le Directeur et par délégation,

Signé

Frédéric STREIT
Directeur Adjoint chargé des Finances, Système d'information hospitalier, Ressources Matérielles, Logistiques, Travaux, Sécurité et Patrimoine

Dépôt de signature de la délégation visée à l'article 2	:

Pour le Directeur et par délégation,

Signé

Catherine MAZZA
Attachée d'Administration hospitalière, responsable des services logistiques et du service Achats

***

Pour le Directeur et par délégation,

Signé

Agnès HUMBLOT
Attachée d'Administration Hospitalière, responsable du service finances

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges

88-2020-08-05-001

Arrêté DDCSPP PAE 2020 107, du 5 août 2020, portant habilitation de formateur de propriétaires ou détenteurs de chiens de 1ere et 2eme catégorie ou de propriétaires de chiens désignés en application des dispositions des articles L.211 11 et L 211 14 2 du code rural

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Pôle Protection des Populations
Unité Productions Animales et Environnement

Arrêté n° DDCSPP/PAE/2020/107

Portant habilitation de formateur de propriétaires ou détenteurs
de chiens de 1ère et 2ème catégorie ou de propriétaires de chiens désignés
en application des dispositions des articles L.211.11 et L.211-14-2 du code rural

LE PREFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ; ;

VU le décret n°2009-376 du 1er avril 2009 relatif à l' agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l' article L.211-13-1 du code rural et au contenu de la formation ;

VU l'arrêté ministériel du 08 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l' obtention de l' attestation prévue à l' article L.211-13-1 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 08 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d' accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l' attestation d' aptitude prévue à l' article L.211-13-1 du code rural ;

VU le dossier présenté par Monsieur CHOINET Yannick;

VU l'avis émis par M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations par interim le 03 Août 2020 ;

CONSIDERANT que Monsieur CHOINET Yannick est titulaire d' un diplôme canin pour être formateur de propriétaires ou détenteurs de chiens catégorisés.

CONSIDERANT que le dossier est conforme à l' arrêté ministériel du 08 avril 2009 précité fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d' accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l' attestation d' aptitude prévue à l' article L.211-13-1 du code rural ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Est habilité, pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, à dispenser la formation prévue à l' article L211.13.1 du code rural portant sur l' éducation et le comportement canins ainsi que sur la prévention des accidents, la personne suivante :

N° HABILITATION	IDENTITE	LIEU DE DELIVRANCE DES FORMATIONS
2020-88-02	M. CHOINET Yannick né le 16/11/1990 à SAINTE MENEHOULD (51) domicilié 35, rue petite 88300 MONT LES NEUFCHATEAU	Chemin des Riaux 88300 NEUFCHATEAU

ARTICLE 2 : En cas de non conformité des formations dispensées aux dispositions de l' article R 211-5-3 du code rural et de son décret d' application, le préfet peut, après avoir mis l' intéressé en mesure de présenter ses observations, retirer la présente habilitation.

ARTICLE 3:Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Epinal, le 05 Août 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

signé Julien LE GOFF

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l' objet d' un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges

88-2020-08-05-002

Arrêté DDCSPP PAE 2020 108 portant habilitation de formateur de propriétaires ou détenteurs de chiens de 1ère et 2ème catégorie ou de propriétaires de chiens désignés en application des dispositions des articles L 211 11 et L 211 14 2 du code rural

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Pôle Protection des Populations
Unité Productions Animales et Environnement

Arrêté n° DDCSPP/PAE/2020/108

Portant habilitation de formateur de propriétaires ou détenteurs
de chiens de 1ère et 2ème catégorie ou de propriétaires de chiens désignés
en application des dispositions des articles L.211.11 et L.211-14-2 du code rural

LE PREFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ; ;

VU le décret n°2009-376 du 1er avril 2009 relatif à l' agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l' article L.211-13-1 du code rural et au contenu de la formation ;

VU l'arrêté ministériel du 08 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l' obtention de l' attestation prévue à l' article L.211-13-1 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 08 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d' accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l' attestation d' aptitude prévue à l' article L.211-13-1 du code rural ;

VU le dossier présenté par Monsieur DIDELOT Hervé;

VU l'avis émis par M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations par interim le 03 Août 2020 ;

CONSIDERANT que Monsieur DIDELOT Hervé a déjà été habilité pour être formateur de propriétaires ou détenteurs de chiens catégorisés pour la période du 22 août 2015 au 21 août 2020.

CONSIDERANT que le dossier est conforme à l' arrêté ministériel du 08 avril 2009 précité fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d' accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l' attestation d' aptitude prévue à l' article L.211-13-1 du code rural ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Est habilité, pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, à dispenser la formation prévue à l' article L211.13.1 du code rural portant sur l' éducation et le comportement canins ainsi que sur la prévention des accidents, la personne suivante :

N° HABILITATION	IDENTITE	LIEU DE DELIVRANCE DES FORMATIONS
2020-88-03	M. DIDELOT Hervé née le 11/03/1953 à ELOYES (88) domicilié 1, chemin des Bruyères 88290 THIEFOSSE	1, chemin des Bruyères 88290 THIEFOSSE Rue de la Lizerne 88600 BRUYERES

ARTICLE 2 : En cas de non conformité des formations dispensées aux dispositions de l' article R 211-5-3 du code rural et de son décret d' application, le préfet peut, après avoir mis l' intéressé en mesure de présenter ses observations, retirer la présente habilitation.

ARTICLE 3:Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Epinal, le 05 Août 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

signé Julien LE GOFF

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l' objet d' un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges

88-2020-08-06-003

Arrêté DDCSPP PAE 2020 113 portant autorisation d'ouverture d'un établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques à Epinal

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle Protection des Populations
Unité Productions Animales et Environnement

Arrêté préfectoral n° DDCSPP/PAE/2020/113
Portant autorisation d'ouverture d'un établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques à EPINAL

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.413-2 et R.213-12 à R.213-21 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

VU la demande d'ouverture d'un établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques présentée par Monsieur MUNIER Cédric ;

VU le dossier présenté ;

VU le certificat de capacité n° 88-146 délivré le 20 septembre 2017 à Mademoiselle BERTONI Jennifer

VU l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/DIR/2020/043 du 11 mai 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Yann NEGRO, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Vosges par interim ;

VU l'arrêté DDCSPP n° 2019/123 du 01 septembre 2019, portant subdélégation de signature à Monsieur Denis PARMENTELOT, Chef de l'unité Productions Animales et Environnement de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Vosges ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations par interim ;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Cédric MUNIER est autorisé à ouvrir un établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques dénommé «BOTANIC » situé ZAC commerciale TERRE SAINT JEAN - à 88000 EPINAL.

Article 2 : L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité pour l'élevage et la vente d'animaux d'espèces non domestiques.

Tout changement de responsable des animaux doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations dans le mois qui suit la nouvelle prise de fonctions, accompagnée du certificat de capacité du nouveau responsable.

Article 3 : Les animaux sont placés dans des installations compatibles avec leurs besoins physiologiques et éthologiques.

Les locaux hébergeant des animaux doivent être convenablement aérés et ventilés. Les sols doivent être réalisés avec des matériaux facilement lavables et désinfectables. Les canalisations d'évacuation des eaux usées seront raccordées au réseau d'assainissement communal.

L'établissement doit être approvisionné en eau potable et disposer d'un local sanitaire permettant l'isolement des animaux malades ou fatigués.

Oiseaux/rongeurs : Les cages et les bacs seront de dimensions suffisantes, adaptées à chaque espèce. Ils seront équipés d'accessoires en nombre suffisant (perchoirs, abreuvoirs, mangeoires…). La conception sera réalisée avec des matériaux facilement lavables et désinfectables.

Reptiles : Les terrariums et bacs seront de dimensions suffisantes, adaptées à chaque espèce. Ils seront équipés d'accessoires en nombre suffisant, ils seront équipés de systèmes de régulation de la température. La conception sera réalisée avec des matériaux facilement lavables et désinfectables.

Poissons : Les aquariums seront disponibles en nombre et volume suffisants correspondant aux espèces, tailles, spécimens et effectifs de chaque arrivage. Ils seront équipés de systèmes de régulation de la température de filtration et d'aération. Les systèmes de filtration devront être facilement accessibles et visibles pour un contrôle éventuel.

Article 4 : Toutes les dispositions nécessaires doivent être prises par le responsable de l'établissement pour éviter que les animaux qui y sont hébergés ne soient une source de danger pour la sécurité et la santé publiques et pour éviter également la fuite d'animaux.

L'entretien des terrariums, bacs et aquariums doit être assuré en dehors des heures d'ouverture au public. Le nettoyage sera effectué complètement tous les mois (désinfection avant chaque remise en eau pour les aquariums), les aliments seront stockés dans un local spécifique à l'abri des insectes et des rongeurs. L'alimentation sera adaptée à l'espèce.

Article 5 : Les animaux malades (ou fatigués) devront être isolés dans un local sanitaire puis traités ou éliminés. En tout état de cause, ils seront exclus de la vente au moins jusqu'à disparition des signes cliniques. En cas de problèmes pathologiques graves sur les animaux, le responsable fera appel à un vétérinaire. Toute mortalité anormale et toute suspicion de maladie légalement réputée contagieuse devront être portées sans délai à la connaissance de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations.

Article 6 : Le responsable de l'établissement doit assurer le libre accès aux agents assermentés chargés du contrôle et de l'application du présent arrêté.

Tous les documents administratifs relatifs aux animaux exigés par la réglementation en vigueur doivent être tenus à jour et présentés à toute réquisition de ces agents.

Article 7 : Les acquisitions, cessions et transports d'animaux sont conformes aux dispositions des législations et réglementations relatives à la protection de la faune sauvage (espèces protégées, convention dite de Washington, etc.) et à la protection des animaux.

Article 8 : Toutes infractions aux présentes dispositions seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : L'établissement doit déclarer au Préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

➔ deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations,

➔ dans le mois qui suit l'événement, toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion, toute cessation d'activité.

Article 11 : l'arrêté préfectoral N° 165/2012 portant autorisation d'ouverture d'un établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques est abrogé.

Article 12 : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 13 : le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et le Maire d'EPINAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs et Informations Officielles de la Préfecture des Vosges.

EPINAL le 06 Août 2020

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations par interim,
Le chef de l'unité Productions Animales et Environnement

Denis PARMENTELOT

IDEA

Direction départementale des finances publiques des Vosges

88-2020-08-13-003

Déclaration des offres de recrutement par voie de PACTE pour l'accès au grade d'agent administratif des finances publiques.pdf

PACTE

Fiche de déclaration des offres de recrutement

L'EMPLOYEUR			
Ministère / Collectivité	Ministère de l'Action et des Comptes publics DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	SIRET	
Direction / Etablissement	**Direction Départementale Finances Publiques des Vosges**	**13000844400015**	
Service	Division des Ressources humaines	Téléphone	03 29 69 25 25
Adresse	N° : 25 Rue : Antoine HURAULT – BP 51099 Commune : EPINAL Code postal :88060 CEDEX 9	Courriel	ddfip88.pilotageressources@dgfip.finances.gouv.fr
Responsable du recrutement	Amélie RAINALDY	Téléphone	03 29 69 34 45
Fonction	Responsable de la Division des ressources humaines et de la formation professionnelle	Courriel	amelie.rainaldy@dgfip.finances.gouv.fr

L'OFFRE DE RECRUTEMENT					
Corps / Cadre d'emplois	Agent de catégorie C de la Fonction Publique de l'Etat	Date de début	01	12	20
Emploi exercé	Agent administratif des Finances publiques	Date de fin	30	11	21
Rémunération brute mensuelle	1 539 €	Durée hebdomadaire de travail	35 heures		
Conditions particulières d'exercice de l'emploi	Etre agé(e) de 16 à 28 ans au plus, sans diplôme ou avoir un niveau de diplôme inférieur au BACCALAUREAT **Ou** être âgé(e) de 45 ans et plus, en situation de chômage de longue durée et bénéficiaire de minima sociaux.				
Descriptif de l'emploi	Les missions exercées dépendent du service d'affectation (par exemple : la tenue de la comptabilité de l'État / la gestion, le contrôle et le recouvrement de l'impôt / la gestion des ressources humaines et budgétaires, etc).				
Lieu d'exercice de l'emploi	**Epinal** **Mirecourt**				
Domaine de formation souhaité	De notions en bureautique seraient appréciées.				
Nombre de postes ouverts	**2 postes d'agent administratif**				

PROCEDURE DE RECRUTEMENT	
Date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi	14 09 2020
Lieu des épreuves de sélection	**DDFiP des Vosges - 25 rue Antoine Hurault - BP51099** **88060 Epinal Cedex 9**

Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la et aux directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

Pour de plus amples informations sur le PACTE, consultez le site **www.fonction-publique.gouv.fr/score/autres-recrutements/pacte-a-letat**

Direction départementale des finances publiques des Vosges

88-2020-08-13-002

Nombre et répartition géographiqu des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents administratifs des finances publiques 2020

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Avis fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents administratifs des finances publiques au titre de l'année 2020

NOR : *ECOE2016180V*

Un arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 6 août 2020 a autorisé au titre de l'année 2020 l'ouverture d'un recrutement par voie de parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour l'accès au corps des agents administratifs des finances publiques.

1. *Nombre de places offertes au titre de l'année 2020*

Le nombre de places offertes au recrutement dans le corps des agents administratifs des finances publiques est fixé à 107.

Ces places sont réparties de la manière suivante :

1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Ain ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques des Hautes-Alpes ;
2 postes à la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Ardèche ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Ariège ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron ;
1 poste à la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;
2 postes à la direction départementale des finances publiques du Calvados ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Charente-Maritime ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Corrèze ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques des Côtes-d'Armor ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Creuse ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques du Doubs ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Eure ;
2 postes à la direction départementale des finances publiques d'Eure-et-Loir ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques du Finistère ;
2 postes à la direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde ;
2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Hérault ;
3 postes à la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques d'Indre-et-Loire ;
3 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Isère ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques du Jura ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques des Landes ;
2 postes à la direction départementale des finances publiques du Loir-et-Cher ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Loire ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire ;
1 poste à la direction régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques du Lot-et-Garonne ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Lozère ;
2 postes à la direction départementale des finances publiques du Maine-et-Loire ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Manche ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Marne ;
3 postes à la direction départementale des finances publiques de la Meurthe-et-Moselle ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Meuse ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques du Morbihan ;
2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Moselle ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Nièvre ;
1 poste à la direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Oise ;
2 postes à la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme ;
2 postes à la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales ;
1 poste à la direction régionale des finances publiques du Grand Est et du département du Bas-Rhin ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;
5 postes à la direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ;
2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Sarthe ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Savoie ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie ;
7 postes à la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris ;
2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Seine-et-Marne ;
3 postes à la direction départementale des finances publiques des Yvelines ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques des Deux-Sèvres ;
2 postes à la direction départementale des finances publiques du Var ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Vendée ;
2 postes à la direction départementale des finances publiques des Vosges ;
2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Essonne ;
2 postes à la direction départementale des finances publiques des Hauts-de-Seine ;
2 postes à la direction départementale des finances publiques de Seine-Saint-Denis ;
2 postes à la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne ;
2 postes à la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;
1 poste au service d'appui aux ressources humaines ;
1 poste à la direction des impôts des non-résidents ;
3 postes à la direction des services informatiques Ile-de-France ;
1 poste à la direction de contrôle fiscal Sud-Est ;
1 poste à la direction de contrôle fiscal Sud-Ouest ;
1 poste à la direction de contrôle fiscal Est.

2. *Calendrier*

La date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi est fixée au 14 septembre 2020.
L'examen des dossiers par les commissions de sélection sera réalisé entre le 21 et le 30 septembre 2020.
L'audition des candidats par les commissions de sélection s'effectuera du 1er au 12 octobre 2020.

3. *Conditions d'inscription*

Ce recrutement est ouvert :

– aux candidats âgés de 28 ans au plus, sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue ou dont le niveau de diplôme est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel (niveau 3, anciennement V) ;

– aux candidats âgés de 45 ans et plus (sans condition de diplôme) en situation de chômage de longue durée et bénéficiaires de minima sociaux :

– revenu de solidarité active, allocation de solidarité spécifique, allocation aux adultes handicapés ; ou

– revenu minimum d'insertion ou allocation de parent isolé dans les départements d'outre-mer et les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

La condition d'âge est appréciée à la date limite de dépôt des candidatures, soit le 14 septembre 2020.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics (nationalité, droits civiques, casier judiciaire, service national, aptitude physique).

Les candidats doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Les candidats en instance d'acquisition de l'une de ces nationalités sont informés que celle-ci devra être obtenue au plus tard à la titularisation

4. *Constitution du dossier de candidature*

Le candidat doit impérativement retirer (ou télécharger via le site www.pole-emploi.fr) le dossier de candidature auprès de Pôle emploi. Ce dossier doit être envoyé à l'adresse indiquée sur l'offre d'emploi ou au Pôle emploi du lieu de domicile du candidat, au plus tard le 14 septembre 2020.

Le dossier de candidature comprend :

– une fiche de candidature « Recrutement dispositif PACTE », disponible à l'agence locale du Pôle emploi ou téléchargeable sur le site de Pôle emploi (voir l'adresse en fin d'avis), précisant notamment le niveau d'étude et, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
– un *curriculum vitae* ;
– une lettre de motivation.

5. *Organisation de la sélection*

Les dossiers de candidature sont examinés par Pôle emploi qui vérifiera les conditions d'éligibilité au PACTE et la complétude des dossiers. Pôle emploi transmettra les dossiers recevables à la commission de sélection pour examen des candidatures et convocation des candidats retenus pour un entretien.

Seuls les candidats sélectionnés seront auditionnés par la commission.

Ceux-ci sont interrogés principalement sur leurs expériences personnelles et professionnelles ainsi que sur leur motivation et leur capacité d'adaptation à l'emploi à pourvoir.

La durée de l'audition est fixée entre vingt et trente minutes.

6. *Type de recrutement*

A l'issue de la procédure de sélection, le candidat retenu bénéficiera à compter du 1er décembre 2020 d'un contrat de droit public d'une durée de 12 mois offrant, par alternance, une formation rémunérée qualifiante au poste proposé et une expérience professionnelle.

Au terme de ce contrat, si l'agent est déclaré apte à exercer les fonctions par la commission de titularisation, après vérification de son aptitude professionnelle, celui-ci sera titularisé dans le corps des agents administratifs des finances publiques.

Nota. – Pour tous renseignements, les candidats peuvent s'adresser au Pôle emploi de leur lieu de domicile.

Les offres de recrutement sont en outre publiées sur les sites internet de Pôle emploi et du ministère de l'economie, des finances et de la relance :

– Pôle emploi : www.pole-emploi.fr → accueil Pôle emploi → actualités de l'emploi → candidat → vos recherches → préparer votre candidatures → le PACTE ;
– ministère : www.economie.gouv.fr → lien pratique bas de page d'accueil : recrutement → recrutement sans concours → PACTE → En savoir plus et consulter les offres → DGFIP - avis de recrutement par voie de PACTE au titre de l'année 2020.

Direction départementale des finances publiques des Vosges

88-2020-08-13-001

Ouverture d'un recrutement par voie de PACTE pour l'accès au grade d'agent administratif des finances publiques

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 6 août 2020 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture d'un recrutement par voie de PACTE pour l'accès au grade d'agent administratif des finances publiques

NOR : *ECOP2020498A*

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 6 août 2020, est autorisée, au titre de l'année 2020, l'ouverture d'un recrutement par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour l'accès au grade d'agent administratif des finances publiques.

Le nombre total des places offertes au recrutement est fixé à 107.

La date limite de retrait des dossiers et de clôture des inscriptions est fixée au 14 septembre 2020, terme de rigueur.

Un avis de recrutement ultérieur précisant la répartition géographique des postes et la date de dépôt des dossiers à Pôle emploi sera accessible sur le site : https://www.economie.gouv.fr/recrutement/pacte-0.

Les candidats retirent et déposent les dossiers au Pôle emploi de leur lieu de domicile. Seuls les candidats préalablement retenus par la commission de sélection seront convoqués pour un entretien.

Nota. – Pour tout renseignement, les candidats devront s'adresser à l'agence Pôle emploi gestionnaire (service responsable du recrutement).

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-08-10-002

Arrêté n° 2020-1653 du 10 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur DOMINIQUE BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges, en matière d'autorisations individuelles de transports exceptionnels dans le département de la Meuse

PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'interministérialité

Arrêté n° 2020-1653 du 10 août 2020
portant délégation de signature à Monsieur DOMINIQUE BEMER,
directeur départemental des territoires des Vosges
en matière d'autorisations individuelles de transports exceptionnels
dans le département de la Meuse.

Le Secrétaire général chargé de l'administration de l'État
dans le département de la Meuse

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-471 du 16 mai 2005 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensemble de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

Vu le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la région Guadeloupe ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 17 décembre 2019 nommant Monsieur Dominique BEMER Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;

Vu la convention n°2015-4871 signée respectivement par le préfet de la Meuse et le préfet des Vosges les 23 juin 2015 et 3 juillet 2015 ;

Vu l'avenant à la convention n° 2015-4871 , signé respectivement par le préfet de la Meuse et le préfet des Vosges les 15 juin 2020 et 23 juin 2020 ;

Considérant la prise de poste de M. Alexandre ROCHATTE en tant que Préfet de la Région Guadeloupe à compter du 10 août 2020 ;

Considérant que l'installation de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse, n'est pas encore effective ;

Considérant que l'intérim est exercé par le Secrétaire général de la Préfecture conformément à l'article 45 du décret n° 2004-374 susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser les conditions de cet intérim ;

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et de ses compétences, les décisions afférentes aux autorisations individuelles de transports exceptionnels dans le département de la Meuse.

Article 2 : Monsieur Dominique BEMER directeur départemental des territoires des Vosges, peut, pour ces autorisations individuelles de transports exceptionnels dans le département de la Meuse, subdéléguer, sous sa responsabilité, sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité. Ces subdélégations seront adressées au préfet de la Meuse, pour publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

-soit un recours gracieux, adressé à Madame la préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;
-soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08 ;
-soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY , 5 Place de la Carrière – CO 20038 - 54 036 NANCY cedex. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 4 : La signature et la qualité des fonctionnaires délégataires devront être précédées de la mention suivante :

« Pour le préfet de la Meuse et par délégation ».

Article 5 : L'arrêté n°2020-169 du 20 janvier 2020 est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département de la Meuse, le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de la Meuse et des Vosges.

SIGNE :

Michel GOURIOU

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr" .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-08-07-003

Arrêté n° 263 du 7 août 2020 portant autorisation de nouvelle installation d’une enseigne sur façade et d’une enseigne sur toiture dans la commune de Saint-Léonard

PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires des Vosges

Arrêté n° 263 du 7 août 2020
portant autorisation de nouvelle installation d'une enseigne sur façade et d'une enseigne sur toiture

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu la décision en date du 17 mars 2020 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2020 accordant délégation de signature à Mme Nathalie KOBES, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forets, cheffe de service environnement et risques (SER) ;

Vu cette même décision donnant subdélégation de signature à Mme Hélène BILQUEZ, en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe du service environnement et risques ;

Vu la demande d'autorisation préalable présentée par M. Christian ROLIN concernant la nouvelle installation de deux enseignes, l'une sur façade et l'autre sur toiture, relatives à l'activité commerciale "L'Étable Paysanne" située Impasse de Claingoutte dans la commune de Saint-Léonard, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 6 août 2020 et enregistrée sous le numéro AP 088 423 20 0038 ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation préalable en raison de son inclusion dans le Parc Naturel Régional du Ballon des Vosges (PNR) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1er - L'autorisation d'installer deux enseignes, l'une sur façade et l'autre sur toiture, au bénéfice de l'activité commerciale "L'Étable Paysanne" située Impasse de Claingoutte dans la commune de Saint-Léonard est accordée ;

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Epinal, le 7 août 2020

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Pour la Cheffe de Service de l'Environnement
et des Risques,
La Cheffe de Service Adjointe.

Signé

Hélène BILQUEZ

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-08-10-001

Arrêté n° 264 du 10 août 2020 portant autorisation de nouvelle installation de deux enseignes sur façade dans la commune de Mirecourt

PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires des Vosges

Arrêté n° 264 du 10 août 2020
portant autorisation de nouvelle installation de deux enseignes sur façade

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu la décision en date du 17 mars 2020 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2020 accordant délégation de signature à Mme Nathalie KOBES, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forets, cheffe de service environnement et risques (SER) ;

Vu cette même décision donnant subdélégation de signature à Mme Hélène BILQUEZ, en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe du service environnement et risques ;

Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Monsieur Antoine CARBONARE concernant la nouvelle installation de deux enseignes sur façades relatives à l'activité commerciale "Carbonare Lutherie" situé 24 Rue du Général Leclerc dans la commune de Mirecourt, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 30 juin 2020 et enregistrée sous le numéro AP 088 304 20 0029 ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation préalable en raison de son inclusion dans un site patrimonial remarquable ;

Considérant l'accord, assorti de prescriptions, de l'architecte des bâtiments de France en date du 6 août 2020 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1er - L'autorisation d'installer deux enseignes sur façade au bénéfice de l'activité commerciale "Carbonare Lutherie" situé 24 Rue du Général Leclerc dans la commune de Mirecourt est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

– le nombre d'enseignes sera limité à un seul dispositif fixé à plat au-dessus de la vitrine principale et sa teinte sera gris sombre ;

– les lettres ne devront pas dépasser 30 centimètres de hauteur ;

– les caissons lumineux sont interdits. Si le cas se présentait, il s'opérerait par rétro-éclairage avec des leds ou un appareillage discret.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 10 août 2020

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Pour la Cheffe de Service de l'Environnement
et des Risques,
La Cheffe de Service Adjointe.

Signé

Hélène BILQUEZ

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-08-12-001

Arrêté n° 265/2020/DDT du 12 août 2020 constatant l’indice des fermages et sa variation pour l’année 2020

PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires des Vosges

Arrêté n° 265/2020/DDT du 12 août 2020
constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2020

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 411-11, R 411-9-2 et R 411-9-3 ,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 16 juillet 2020 constatant pour 2020 l'indice national des fermages ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 508/95/DDAF modifié fixant le mode de calcul du prix des fermages et des loyers d'habitation et décrivant notamment les catégories de terre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 745/99/DDAF du 30 septembre 1999 fixant le mode de calcul du prix du fermage et des loyers des bâtiments d'exploitation et d'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 489/2009/DDEA du 30 septembre 2009 permettant d'établir les valeurs locatives des maisons d'habitation comprises dans un bail rural et modifiant l'arrêté préfectoral n° 508/95/DDAF du 28 septembre 1995 fixant le mode de calcul du prix du fermage et des loyers des bâtiments

d'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 421/2018/DDT du 26 octobre 2010 constatant l'indice des fermages et fixant les valeurs locatives (maxima et minima) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 189/2018/DDT du 19 avril 2018 portant nomination des membres de la commission consultative des baux ruraux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'avis émis par la commission consultative paritaire des baux ruraux en date du 16 septembre 2010 ;

Vu la publication par l'INSEE de la variation de l'indice de référence des loyers sur les quatre derniers trimestres ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges

Arrête :

Article 1er - L'indice des fermages est constaté pour 2020 à la valeur de 105,33 sur la base d'un indice 100 en 2009. Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1er octobre 2020 au 30 septembre 2021.

Article 2 - La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de + 0,55 %.

Article 3 - A compter du 1er octobre 2020 et jusqu'au 30 septembre 2021, les maxima et les minima sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

Catégories De terres (annexe I)	Valeur annuelle à l'ha	
	Minimum Euros	Maximum Euros
1	116,52	144,28
2	87,39	116,50
3	58,26	87,38
4	29,14	58,25
5	7,25	29,13

Majoration pour les pâtures	Valeur à l'ha Euros
Point d'eau	14,43
Clôture (selon état)	7,21 à 14,43

Article 4 - Les catégories de terre désignées à l'article 3 sont celles définies par l'article 5-1 de l'arrêté préfectoral n° 508-95 du 28 septembre 1995 dont les caractéristiques sont reprises en annexe I du présent arrêté.

Article 5 - A compter du 1er octobre 2020 et jusqu'au 30 septembre 2021, les maxima et les minima pour les loyers des bâtiments d'exploitation sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

Catégories de bâtiments Stockage	Valeurs au m²	
	Minimale 2019 Euros	Maximale 2019 Euros
1	1,48	1,84
2	1,11	1,47
3	0,37	0,74
4	0,37	0,37

Catégories de bâtiment Elevage	Couvert (m²)		Découvert (m²)	
	Minimale Euros	Maximale Euros	Minimale Euros	Maximale Euros
1	1,85	2,22	0	0,55
2	1,11	1,85	0	0,55
3	0,55	1,11	0	0,55
4	0,55	0,55	0	0,55

Article 6 - A compter du 1er octobre 2020 et jusqu'au 30 septembre 2021 une variation appliquée aux loyers d'habitation dans le cadre de baux ruraux par rapport à l'année précédente est de + 0,66 %.

Article 7 - Les minima et maxima du prix au m² des maisons d'habitation sur les 120 premiers m² visés à l'article 4 de l'arrêté n° 489/2009/DDEA permettant d'établir les valeurs locatives des maisons d'habitation comprises dans un bail rural :

Minimum au m² sur les 120 premiers m²	maximum au m² sur les 120 premiers m²
1,74 euros	5,63euros

- de 121 à 140 m² : application d'un abattement de 50 % à la valeur du m²,
- de 141 à 170 m² : application d'un abattement de 70 % à la valeur du m²,
- au-delà de 170 m² : application d'un abattement de 90 % à la valeur du m².

Article 8 - Le secrétaire général et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 12 août 2020

Pour le préfet et par délégation :
Le directeur départemental des territoires
Signé

D. BEMER

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-08-12-002

Arrêté n°249 du 12/08/2020 portant autorisation de pénétrer dans la zone de protection renforcée et d'effectuer des prélèvements de sol dans la réserve naturelle nationale de Tanet Gazon du Faing

PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires des Vosges

Arrêté n°249 du 12/08/2020

portant autorisation de pénétrer dans la zone de protection renforcée et d'effectuer des prélèvements de sol dans la réserve naturelle nationale de Tanet Gazon du Faing

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature,

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 modifiée pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Vu le décret n°88-110 du 28 janvier 1988 portant création de la réserve naturelle nationale (RNN) de Tanet-Gazon-du-Faing,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral n°242/2014/DDT du 5 mai 2014 portant approbation du plan de gestion 2013-2018 de la RNN de Tanet-Gazon-du-Faing (sur la base des avis favorables émis par le comité consultatif de la RNN et par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Lorraine),

Vu l'action de suivi scientifique n°13 inscrite dans le plan de gestion : « approfondir l'étude sur les chaumes »,

Vu la demande du 25 mai 2020 du conservatoire d'espaces naturels de Lorraine (CENL), gestionnaire de la RNN de Tanet-Gazon-du-Faing, sollicitant une autorisation temporaire de prélèvement de tourbe en vue de réaliser des études sur la tourbière et les chaumes de la réserve naturelle,

Considérant que le nouveau plan de gestion, en cours de renouvellement, prévoit également, dans la continuité du précédent, de réaliser une étude sur l'origine des chaumes,

Considérant l'intérêt de l'étude proposée par M. Hervé CUBIZOLLE, chercheur à l'université Jean Monnet de Saint-Etienne, visant à réaliser des sondages qui permettront de connaître l'origine de la formation de la tourbière et des chaumes à Souchet gazonnant.

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1er - sont autorisés :

- Madame Anne GEBHARDT, pédologue, Messieurs Hervé CUBIZOLLE, chercheur, Arnaud TOURMAN, doctorant et Vincent ROBIN, membre du Conseil scientifique régional pour la protection de la nature, sont autorisés à pénétrer dans la zone de protection renforcée de la réserve naturelle nationale de Tanet Gazon du Faing, afin de mener à bien des prélèvements de sol, à réaliser également de prélèvements de sol au sein de la RNN de Tanet Gazon du Faing, aux fins de description pédologique, de datation et d'analyse, à la recherche d'indices de compression ou d'érosion.

Article 2 – La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 octobre 2020.

Article 3 – M. le secrétaire général de la préfecture des Vosges, M. le directeur départemental des territoires des Vosges ainsi que les agents commissionnés et assermentés au titre de la protection de la nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges. Un exemplaire sera adressé au gestionnaire de la réserve, le conservatoire d'espaces naturels de Lorraine.

Fait à Epinal, le 12/08/2020

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture des Vosges

88-2020-08-13-004

ARRETE du 13 août 2020 IMPOSANT LE PORT DU MASQUE POUR LES PERSONNES DE ONZE ANS ET PLUS lors des rassemblements de plus de 10 personnes, les marchés, brocantes, fêtes foraines et vides-greniers dans le département des Vosges

PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET

ARRETE du 13 août 2020
imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus lors des rassemblements de plus de 10 personnes, les marchés, brocantes, fêtes foraines et vides-greniers dans le département des Vosges

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L3136-1 ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'article R.412-34 du code de la route ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène, contagieux et dangereux du virus SARS-Cov-2 ; le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que la loi du 9 juillet 2020 sus-visée prévoit, en son article 1er, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes, l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public, les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier ministre a, par le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public, l'article 1er du décret précité prévoit en outre que « *Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

Considérant que, nonobstant les mesures nationales imposant le port du masque dans certains ERP depuis le 20 juillet, le taux d'incidence du virus pour 100.000 habitants dans les départements limitrophes à celui des Vosges sont en constante augmentation notamment en Meurthe-et-Moselle, Moselle, Haut-Rhin et Bas-Rhin, depuis le début du mois de juillet 2020 ;

Considérant l'augmentation des nouveaux cas confirmés et cas contacts au sein de ces mêmes départements ainsi que dans celui des Vosges ;

Considérant que la période estivale est propice à un afflux de touristes en provenance de pays et régions où la circulation du virus est active ;

Considérant que la forte fréquentation des marchés non couverts, des vide-greniers, des brocantes, des fêtes foraines et des rassemblements festifs dans l'ensemble du département en période estivale ne permet pas le respect de la distanciation sociale prévue par l'article 1er du décret du 10 juillet 2020 ;

Considérant qu'en application du II de l'article 3 du décret du 10 juillet 2020 susvisé, les organisateurs de rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes adressent au préfet de département une déclaration contenant notamment les mesures que les organisateurs mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1er du même décret : qu'en dépit de ces mesures, les forces de sécurité intérieure ont constaté que certains rassemblements se tiennent sans respect des règles de distanciation sociale et notamment physique d'un mètre entre deux personnes ;

Considérant que le non port du masque à l'occasion de rassemblements est susceptible d'accélérer la propagation de l'épidémie de covid-19 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Vosges :

ARRETE

Article 1er– A compter du samedi 15 août 2020 à 8h, jusqu'au dimanche 30 août 2020 inclus, le port du masque est obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'ensemble du département des Vosges :
• dans tout rassemblement, réunion ou activité organisé sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de 10 personnes (ces rassemblements étant soumis à une déclaration au préfet de département en application de l'alinéa II de l'article 3 du décret du 10 juillet 2020 susvisé), à l'exception des activités sportives et artistiques sous réserve qu'elles respectent les protocoles sanitaires en vigueur, et des rites accomplis lors d'une célébration religieuse lorsqu'ils nécessitent que le masque soit momentanément retiré ;
• pour tout marché non couvert, vide-grenier ou brocante ou fête foraine ;
• pour toute manifestation sportive ou artistique soumise à déclaration pour les spectateurs, les organisateurs et les sportifs et artistes en dehors des épreuves, de l'entraînement et des représentations ;

Article 2– L’obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s’applique pas aux personnes en situation de handicap munies d’un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut également être saisi d’un recours via le site : www.telerecours.fr.

Article 4 – Conformément aux dispositions du VII de l’article 1er de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 sus-visée, qui renvoient à l’article L.3136-1 du code de santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe, en cas de récidive dans les 15 jours, d’une amende de 5ème classe, et, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d’arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique des Vosges, le colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie des Vosges, les maires du département des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le Préfet,

signé

Pierre ORY